

a way as to affect the provincial results. Finally, recounts could be by order-in-council. Recounts would be only at the provincial level.

18. Electoral lists would be prepared as in elections, but all registered parties and committees could be present for revision. There would be no new enumeration six months after a previous general election or referendum.

19. All ballots would be in English and in French.

Quebec

1. Referenda could be on any subject, but there could not be more than one referendum on the same subject during the life of one legislature.

2. Referenda could be consultative. They could also be held on legislative measures that had been adopted by the National Assembly. In this case, the measures would be submitted to referendum before being presented for assent.

3. Only the Prime Minister could introduce referenda questions.

4. Questions could give either a yes-no choice between two or more options.

5. The time for debate would be 35 hours in the National Assembly.

6. The Government could not issue writs sooner than 20 days after a question was approved, but the Government could delay issuing the writs as long as it chose. It could not issue writs during or for two weeks after the annual enumeration period.

7. The official campaign would not be less than 28 or 35 days (depending on the time of year in relation to the set procedure for enumeration) nor more than 60 days.

8. Writs would be withdrawn in the event of general elections.

9. Individuals, alone or in groups, could spend up to \$300 to hold a meeting not on behalf of a national committee. All other individual expenses would be forbidden.

10. Contributions would be limited to \$3,000 per elector and there would be no contributions from legal persons. In addition, electors could each contribute \$3,000 to political parties under the normal rules on party finances, and the parties could use this money for referendum purposes subject to a ceiling.

11. Political parties could collect funds before a referendum, subject to a \$3,000 limit per elector, and each umbrella organization could receive from parties up to 25¢ per elector (about \$1.2 million). A second \$3,000 limit per elector applies to funds collected directly by the committees.

votes auraient pu avoir été mal comptés, d'une manière susceptible de modifier les résultats à l'échelle de la province. Enfin, les recomptages pourraient être ordonnés par décret. Ils n'auraient lieu qu'au niveau des provinces.

18. Les listes électorales seraient préparées comme dans le cas des élections, mais tous les partis et comités enregistrés pourraient être présents au moment de la révision. Il n'y aurait pas de nouveau recensement six mois après des élections générales ou un autre référendum.

19. Les bulletins de vote seraient rédigés en anglais et en français.

Québec

1. Les référendums pourraient porter sur n'importe quelle question, mais il ne pourrait y avoir plus d'un référendum sur le même sujet au cours de la même Législature.

2. Les référendums pourraient être tenus à titre consultatif, ou encore porter sur un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, que l'on voudrait soumettre aux électeurs avant de le soumettre à la sanction.

3. Seul le Premier ministre pourrait proposer les questions qui doivent faire l'objet d'un référendum.

4. Les questions pourraient soit donner la possibilité de se prononcer par un oui ou par un non, soit laisser le choix entre plusieurs options.

5. Le débat sur le texte d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire serait de 35 heures à l'Assemblée nationale.

6. Le gouvernement ne pourrait émettre aucun bref avant le vingtième jour suivant celui où le texte d'une question serait approuvé, mais il pourrait aussi en retarder l'émission aussi longtemps qu'il le voudrait. Il ne pourrait émettre aucun bref pendant la période de recensement annuel ou pendant les deux semaines suivantes.

7. La campagne officielle durerait au moins 28 ou 35 jours (selon le moment de l'année relativement au processus établi de recensement) et ne dépasserait pas 60 jours.

8. Les brefs deviendraient nuls en cas d'élections générales.

9. Les particuliers, seuls ou collectivement, pourraient dépenser jusqu'à CONCURRENCE de \$300 pour la tenue d'une réunion qui n'est pas organisée pour le compte d'un organisme parapluie (comité national). Toutes les autres dépenses individuelles seraient interdites.

10. Les contributions seraient limitées à \$3,000 par électeur et les personnes morales ne seraient pas autorisées à en faire. En outre, les électeurs pourraient verser jusqu'à \$3,000 aux partis politiques suivant les règles de financement des partis, et ceux-ci pourraient utiliser les fonds ainsi recueillis aux fins d'un référendum, sous réserve du plafond imposé.

11. Les partis politiques pourraient, avant le référendum, réunir des fonds, sous réserve d'une limite de \$3,000 par électeur, et chaque organisme parapluie pourrait recevoir des partis jusqu'à concurrence de 25¢ par électeur. Une autre limite de \$3,000 par électeur s'appliquerait aux fonds réunis directement par les organismes parapluie.